

BGer 5P.186/2004 vom 21. Oktober 2004

Bundesgericht, 2004-10-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5P.186_2004

FR: TF 5P.186/2004 du 21 octobre 2004

IT: TF 5P.186/2004 del 21 ottobre 2004

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal fédéral examine d'office et avec une pleine cognition la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATF 130 II 302 consid. 3 p. 303, 306 consid. 1.1 p. 308, 321 consid. 1 p. 324 et la jurisprudence citée).

E. 1.1

Formé à temps - compte tenu de la suspension des délais prévue par l' art. 34 al. 1 let. a OJ - à l'encontre d'une décision finale prise en dernière instance cantonale, le présent recours est ouvert sous l'angle des art. 86 al. 1, 87 et 89 al. 1 OJ.

E. 1.2

Les moyens tirés d'une violation des art. 29 et 30 Cst. ne sont pas motivés (art. 90 al. 1 let. b OJ); partant, ils sont irrecevables (ATF 123 II 552 consid. 4d p. 558). En tant que les recourants se plaignent d'une application arbitraire «du droit de fond», le recours s'avère également irrecevable, un tel grief pouvant être soumis au Tribunal fédéral par la voie du recours en réforme (art. 84 al. 2 OJ ; ATF 120 II 384 consid. 4a p. 385), lequel a d'ailleurs été déposé.

E. 2

En substance, les recourants reprochent à l'autorité cantonale d'avoir apprécié arbitrairement les preuves quant à la capacité économique de l'intimé.

E. 2.1

De jurisprudence constante, le Tribunal fédéral reconnaît un large pouvoir aux autorités cantonales dans le domaine de l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b p. 40; 104 Ia 381 consid. 9 p. 399); il n'intervient pour violation de l' art. 9 Cst. que lorsque l'appréciation critiquée se révèle arbitraire, à savoir si le juge n'a manifestement pas compris le sens et la portée d'un moyen de preuve, a omis, sans motif objectif, de tenir compte d'un moyen de preuve propre à influencer sur la décision attaquée ou a opéré, sur la base des éléments recueillis, des déductions insoutenables (ATF 129 I 8 consid. 2.1 p. 9); encore faut-il que la décision attaquée en soit viciée non seulement dans ses motifs, mais aussi dans son résultat (ATF 124 IV 86 consid. 2a p. 88).

E. 2.2

Après avoir posé en droit qu'une diminution de la capacité de gain du débirentier n'entre pas en considération lorsqu'elle est imputable à sa mauvaise volonté ou à sa propre faute, l'autorité cantonale a tenu pour constants les faits suivants:

L'intimé, qui était âgé de 62 ans lors de l'ouverture d'action (31 octobre 2002), a été victime d'un accident cérébral en date du 17 mars 2001; sa situation économique est devenue

difficile à partir du mois d'octobre de cette même année, lorsqu'il a dû cesser, en raison d'une mauvaise conjoncture, l'exploitation de son entreprise individuelle. Il faut dès lors admettre que sa capacité de gain a diminué d'une manière durable et notable pour des raisons dont il ne répond pas fautivement.

L'instruction de la présente cause n'a pas fourni d'éléments permettant d'apprécier les gains réels de l'intimé, sa situation sur le plan matériel étant «tout sauf claire, sans qu'il soit possible de l'éclaircir»; même la procédure pénale dont il fait l'objet du chef de violation d'une obligation d'entretien n'a pas apporté de nouvelles données. Néanmoins, il faut constater que, tout en étant inférieurs à ceux qu'avait admis le Tribunal fédéral (supra, let. B.a), les revenus de l'intimé sont sans doute plus élevés que ceux qu'il a annoncés, mais «sans qu'il soit possible pour autant d'en déterminer le montant de manière certaine». Le salaire net de 2'870 fr.25 par mois ne représente donc qu'un «volet» des activités professionnelles de l'intimé, ainsi que le démontre l'existence du studio d'enregistrement dont il disposait. Par ailleurs, en ne faisant pas appel du jugement de première instance, il a «considéré comme acceptables les montants nouvellement fixés par le Tribunal».

Si des liens ont existé entre C. _____ SA (l'ancien employeur) et l'intimé, on ne saurait dire avec certitude que cette société lui appartiendrait ou qu'il en retirerait des bénéfices; le fait que celle-ci ait le même logo et le même siège que la raison individuelle exploitée précédemment par l'intimé (i.e. P. _____ SA, radiée au registre du commerce le 1er novembre 2001) n'est pas décisif. Le licenciement de l'intimé par C. _____ SA démontre plutôt la cessation des liens qui ont pu exister entre eux à un moment donné.

En définitive, comme les contributions revenant à trois enfants peuvent atteindre 30% des revenus du débirentier, on parvient en l'occurrence à un «gain théorique» de 8'666 fr. par mois, de sorte que ces pensions apparaissent «satisfaisantes».

E. 2.3

Force est de concéder aux recourants que la décision attaquée ne s'exprime pas sur les témoignages du détective privé E. _____ et de l'expert-comptable F. _____; de même, les constatations au sujet des liens existant entre l'intimé et C. _____ SA, son ex-employeur, semblent reposer sur les seules déclarations de G. _____ et de R. _____, respectivement expert-comptable et administrateur de cette société. De prime abord, l'appréciation des preuves pourrait ainsi paraître unilatérale, partant arbitraire (ATF 118 Ia 28 consid. 1b p. 30), comme le soutiennent les recourants. Mais il n'en est rien:

- Les ennuis de santé de l'intimé, à propos desquels les recourants se montrent dubitatifs, sont établis par des pièces, dont ni le contenu ni l'auteur ne sont contestés.
- Les difficultés économiques de la société précédemment exploitée par l'intimé sont confirmées tant par deux ex-employés (i.e. H. _____ et I. _____) que par le gérant de l'immeuble dans lequel cette entreprise avait pris à bail ses locaux (i.e. J. _____); or, les recourants ne discutent pas la crédibilité de ces témoignages.
- S'agissant des rapports entre l'intimé et C. _____ SA, les recourants se bornent, pour l'essentiel, à opposer leur propre analyse des preuves administrées à celle de l'autorité cantonale; appellatoire, le recours est dès lors irrecevable dans cette mesure (art. 90 al. 1 let. b OJ ; ATF 125 I 492 consid. 1b p. 495). Au demeurant, le fait que l'intimé se comporte comme le véritable «patron» de cette entreprise ne préjuge en rien de la prospérité financière de celle-ci et, en l'occurrence, de la capacité contributive de son prétendu

titulaire. Certes, E. _____ a déclaré que le matériel garnissant les locaux de P. _____ SA «[était] récent et de bonne qualité», et qu'un «spécialiste de la TSR» l'avait estimé à 400'000 fr. Ce témoignage est toutefois contredit par un autre expert (i.e. K. _____), qui avait fixé à 27'300 fr. sa valeur, et par un ancien employé (i.e. H. _____), qui parle de «matériel complètement dépassé»; de surcroît, contrairement à K. _____, l'«employé de la TSR ne s'est pas rendu sur place», mais s'est «basé sur la liste qu'on lui a fournie [...] sur l'état du matériel». Enfin, l'affirmation d'après laquelle les «anciens mandats de P. _____ SA [ont] été repris par C. _____ SA» s'appuie sur une «source confidentielle», et non sur les propres observations de l'enquêteur privé; elle est vigoureusement démentie par R. _____ (les «mandats de P. _____ SA sont partis à la concurrence»).

Sur tous les points qui précèdent, les recourants échouent à démontrer que l'autorité cantonale a réfuté leur thèse à la suite d'une appréciation absolument indéfendable des preuves, en particulier des témoignages recueillis (cf. à ce sujet: ATF 98 Ia 140 consid. 3a p. 142 ss).

E. 2.4

Quoi qu'il en soit, et indépendamment des critiques qu'on pourrait émettre à l'encontre de tel ou tel avis pris isolément, les recourants perdent de vue que les magistrats cantonaux n'ont nullement prêté foi aux allégations selon lesquelles le salaire net du débirentier s'élèverait désormais à 2'870 fr.²⁵ par mois; ils n'ont vu là qu'un «volet» de ses activités professionnelles, comme le démontrait l'existence d'un studio d'enregistrement. Aussi, ont-ils admis que l'intéressé réalisait un «gain théorique» de 8'666 fr. par mois. Les recourants ne démontrent pas en quoi une pareille conclusion serait, dans les circonstances de l'espèce, arbitraire (cf. ATF 126 III 10 consid. 2b p. 12/13). La question de savoir si les contributions d'entretien allouées correspondent au salaire ainsi retenu ressortit au recours en réforme.

E. 3

Vu ce qui précède, le présent recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable. Les frais de justice incombent aux recourants, avec solidarité entre eux (art. 156 al. 1 et 7 OJ). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens à l'intimé, qui n'a pas été invité à répondre.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.